

[...]

**31.009/II/PN**  
**HG/RV**

Monsieur,

En sa séance du 28 janvier 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la firme KBC Securities.

Cette firme étant une entreprise privée, elle n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Partant, la CPCL se déclare non compétente pour se prononcer en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]